



## Compte rendu du Conseil Municipal du lundi 29 juin 2015 à 19h00

**PRESENTS** : MONIER Blandine, ROMERO Jean-François, DELPRETE Ludovic, TEYSSIER Jean, PONCELET Marianne, VIDAL Louis, DEMARLIER Alain, , OSTI Denise, LORIN Sébastien, BRIANCON Sophie (à partir du point n°4), GAILLARD Colette, PETIT Philippe, L'ECU Bertrand, BADANO Carine

**REPRESENTES** : NOVASIK Sandrine par MONIER Blandine, CAMPOLI Ghislaine par DEMARLIER Alain, CADEO de ITURBIDE Martine par LORIN Sébastien, THEVENIN Christine par PETIT Philippe

**ABSENTE** : SIMONNET Marie-José

**Secrétaire de séance** : GAILLARD Colette.

Mme le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu du conseil municipal du 7 avril 2015. Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Rappel des décisions du Maire :**

→ N° 3/2015 : révision annuelle du loyer du bail de location à usage d'habitation entre BERTIER Angélique / MOUTOUKICHENIN Alan et la commune pour l'appartement sis n°10 route de Toulon à Evenos. Le loyer passe de 424,00€ à 425,56€.

→ N°4/2015 : passation d'un marché de services à procédure adaptée relatif aux prestations d'organisation et de gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement, d'activités pédagogiques et périscolaires pour la commune d'Evenos – Marché à bons de commande pour l'année scolaire 2015/2016 – Titulaire Ligue de l'Enseignement FOL du Var – Montant minimum 43.000 € HT montant maximum 103.000 € HT.

→ Signature d'un marché à procédure adaptée concernant l'aménagement du parking Etienne Dutheil de la Rochère – Titulaire Colas Midi Méditerranée – 171.622,90€ HT

#### **1/ Rapport annuel 2014 – Eau et Assainissement**

En vertu du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le Maire doit présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information vis à vis des élus comme des consommateurs, dans la gestion de ces services, conformément à la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

L'article 73 de la loi prévoit que le Maire doit présenter le rapport dans les 6 mois qui clôturent l'exercice, soit avant le 30 juin de l'exercice suivant. Le décret d'application susvisé détaille les indicateurs techniques et financiers que doit comporter le rapport.

**Pour le service de l'Eau**, y figurent notamment, la localisation des points de prélèvement, la nature des réserves et des volumes produits, le nombre de branchements....

Sur le plan qualitatif, le rapport fait apparaître le résultat des analyses et leur interprétation faite par le service de l'Etat chargé du contrôle.

Au nombre des indicateurs financiers figurent les modalités de tarification, d'évolution et de révision des prix et le coût d'une facture sur la base d'un volume consommé de 40 m<sup>3</sup> par quadrimestre.

Les autres indicateurs financiers concernent les recettes d'exploitation, les investissements réalisés et ceux envisagés pour améliorer la qualité du service.

**Pour le service de l'Assainissement**, y figurent les indicateurs techniques soit les zones d'assainissement collectif et non collectif et le mode de traitement des eaux usées. Au nombre des indicateurs financiers figurent les modalités de tarification, d'évolution et de révision des prix... Les autres indicateurs financiers concernent les recettes d'exploitation, les investissements réalisés et ceux envisagés pour améliorer la qualité du service.

S'agissant d'un rapport d'information, il n'y a pas de vote. Cependant, un exemplaire du rapport sera transmis à M. le Préfet du Var.

## **2/ Personnel communal – Ajustement du tableau des effectifs**

Madame le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Afin de permettre l'avancement de grade des agents et le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de supprimer, créer ou modifier les postes suivants :

- adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe  
Création de poste : 1 poste à temps complet
- adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe  
Suppression de postes : 1 poste à temps non complet 23/35<sup>ème</sup>  
1 poste à temps non complet 12/35<sup>ème</sup>  
1 poste à temps non complet 14/35<sup>ème</sup>  
1 poste à temps non complet -non précisé  
1 poste à temps non complet 25/35<sup>ème</sup>  
Création de postes : 1 poste à temps non complet 25,8/35<sup>ème</sup>  
1 poste à temps non complet 16,6/35<sup>ème</sup>  
1 poste à temps non complet 28,5/35<sup>ème</sup>  
1 poste à temps non complet 29/35<sup>ème</sup>  
1 poste à temps non complet 27/35<sup>ème</sup>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **15 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS**, (PETIT Philippe, THEVENIN Christine) valide les créations et modifications de postes ci-dessus, approuve le tableau des effectifs joint à la présente, dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits aux budgets communaux 2015 et suivants.

## **3/ Création d'une activité accessoire – Mission d'assistance juridique et technique en matière de commande publique**

Considérant l'importance que revêtent le conseil et l'assistance juridique aux élus, en matière de commande publique et de programmation de l'achat pour la commune, il apparaît nécessaire de recruter un conseiller qui se verra confier cette mission d'information et de conseil,

Considérant que les missions de l'agent à recruter, qui rentrent dans le cadre d'assistant juridique et technique ne justifient pas la création d'un tel emploi, même à mi-temps, lesdites fonctions peuvent être confiées à un agent en sus de son activité principale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **11 voix POUR** et **6 voix CONTRE** (Demarlier Alain, Campoli Ghislaine, Gaillard Colette, Petit Philippe, Thévenin Christine, Badano Carine) décide de procéder à la création d'une activité accessoire au sein de la commune à compter du 3 juillet 2015 pour une durée d'un an renouvelable, de rémunérer cette activité accessoire mensuellement sur la base de l'indice majoré médian du grade d'appartenance, soit IB 542 (IM 461) correspondant au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché territorial, auquel sera appliqué un coefficient égal à 0.19 révisable par arrêté, d'inscrire la dépense au budget, d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Arrivée de Mme BRIANCON Sophie**

## **4/ Personnel communal – Mise en place de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des personnels de police municipale**

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les conditions prévues par la loi, le régime indemnitaire des agents de la commune et propose au conseil municipal :

- d'instituer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction pour les fonctionnaires titulaires relevant au minimum du cadre d'emploi de brigadier-chef principal,
- que le taux maximum applicable aux montants mensuels du traitement soumis à retenue pour pension des agents concernés soit fixé à 20 %,
- que les critères de modulation du versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction aux personnels de police municipale soient fixés comme suit : manière de servir, motivations, disponibilité,
- que l'autorité territoriale procède aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du taux maximum et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale,
- que celle-ci, afin d'harmoniser le régime indemnitaire en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression de cette indemnité, suive le sort de l'indemnité d'administration et de technicité votée en conseil municipal en septembre 2008, soit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale. De même, il est proposé que cette indemnité cesse d'être versée : en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois (suite à maladie, congé maternité, accident de service) ainsi qu'à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pieds...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **14 VOIX POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Gaillard Colette, Petit Philippe, Thévenin Christine, Badano Carine) transforme en délibération les propositions de Madame le Maire.

### **5/ Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume – Intégration de voies communales en voies communautaires**

Mr Jean-François Romero, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, rappelle que, sur la commune d'Evenos, les voies d'intérêt communautaire intégrées dans la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sont le chemin de Font-Vive et le chemin de La Colle.

Aujourd'hui, la communauté d'agglomération se propose également d'intégrer, dans le prolongement des voies communautaires de la commune du Beausset, le chemin de la Reppe sur une longueur de 253 mètres et la voie dénommée « rue du cimetière » qui rejoint le carrefour giratoire avec la RD8 sur une longueur de 69 mètres.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer sur le classement de ces voies en voirie d'intérêt communautaire.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, transforme en délibération les propositions du rapporteur.

### **6/ Approbation du règlement de mise à disposition de matériel par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume –tableaux interactifs et tablettes numériques**

Considérant que le territoire souhaite moderniser les conditions de scolarité et d'apprentissage des élèves des écoles, que cette modernisation peut s'opérer notamment par la mise en place des moyens tels les tablettes et tableaux numériques ;

Considérant que la communauté Sud Sainte Baume souhaite également s'équiper de tels outils pour les besoins de ses services et compétences ;

Considérant que face à ce besoin partagé par le territoire, il y aurait un enjeu pour le territoire à recourir à des outils de mutualisation ;

Considérant que l'article L.5211-4-3 du CGCT dispose que « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale » ;

Considérant que la communauté, à cette fin, a décidé de procéder à l'acquisition des tableaux blancs interactifs, et tablettes avec modules de stockage numériques et décidé de les mettre à disposition des communes selon les modalités précitées d'une mise en commun de moyens, selon le règlement de mise à disposition adopté le lundi 13 avril 2015 qui prévoit – dans ses grandes lignes - que :

Article 1<sup>ER</sup> : La CASSB met à la disposition de la Commune d'Evenos 6 tableaux numériques et 122 tablettes. Ces quantités peuvent être réactualisées en fonction de l'évolution du nombre d'élèves et de classes. La répartition est définie selon le règlement.

Article 2 : Le matériel précité est mis à disposition de la Commune pendant une durée de quatre ans. Cette mise à disposition pourra être reconduite annuellement par courrier express qui devra être signé par les deux parties trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Article 3 : Le matériel reste la propriété de la CASSB. Il sera inventorié et marqué pour être protégé du vol.

Le rapporteur demande au conseil municipal de se prononcer sur le règlement de mise à disposition de matériel entre la CASSB et la Commune d'Evenos et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter le règlement de mise à disposition de matériel entre la CASSB et la Commune d'Evenos et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit règlement.

#### **7/ Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume – Approbation d'une convention d'organisation et de financement des transports scolaires**

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume regroupe les communes de Bandol, Evenos, La Cadière, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Saint-Cyr sur Mer, Sanary sur Mer et Signes, qui bénéficiaient, avant sa création, des dessertes en transports publics organisées par le Département du Var. Considérant que la Communauté d'Agglomération est devenue de plein droit autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) dans son périmètre communautaire (désormais périmètre de transports urbains – PTU) et qu'elle est, dès lors, compétente de plein droit pour l'organisation des transports scolaires à l'intérieur de son PTU,

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume en date du 23 décembre 2014 visant à ce que le Département du Var continue d'assurer l'organisation des transports scolaires, dans le périmètre de transports urbains, à titre transitoire jusqu'au 31 août 2015,

Considérant la convention n°CO2015-541 en date du 24 mars 2015 passée entre le Département du Var et la Communauté d'Agglomération, relative aux conditions d'intervention du Département du Var dans l'organisation et le financement des transports à l'intérieur du périmètre du transport urbain (PTU) déterminé par les limites de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sur la période transitoire à compter de la date rendant exécutoire ladite convention et ce, jusqu'au 31 août 2015 ,

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération en date du 23 décembre 2014 au Département tendant à ce qu'il assure la continuité de l'organisation des transports publics scolaires et interurbains dans le PTU jusqu'au 31 août 2017,

Il est présenté une convention entre les communes, le Syndicat des Transports Scolaires et la CASSB, dans le domaine des transports scolaires qui définit l'organisation des inscriptions et le suivi de ce transport pour les élèves et préélémentaires affectés sur les lignes départementales jusqu'à cette date.

Il est précisé que, pendant cette période, le Département sera l'interlocuteur et le « prestataire » de la CASSB pour le transport scolaire. Les Communes continueront à assurer, maintenant pour le compte de l'EPCI, le maintien de la proximité (accueil, renseignements...).

Cependant, les flux financiers devront transiter par le budget de la Communauté d'Agglomération.

Cette convention fixe les relations entre la CASSB, les Communes et le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (inscriptions des élèves, suivi de la prestation et perception des recettes...).

Elle autorise également à percevoir sur les régies communales actuelles les sommes collectées pour la CASSB jusqu'à la création d'une régie communautaire.

La CASSB appliquera le règlement départemental pendant cette période de deux ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, approuve la convention d'organisation et de financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du périmètre du transport urbain et autorise Madame le Maire à la signer.

#### **8/ Mise à disposition des ouvrages de distribution d'énergie électrique au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var**

Mr Ludovic Delprete, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, expose qu'à la suite d'une erreur matérielle portant sur la valeur des biens mis à disposition du SYMIELECVAR, suite au transfert de compétences, il y a lieu d'annuler la délibération N°07/2009 en date du 30/01/2009 et de la remplacer par les termes suivants :

Considérant que la commune d'EVENOS a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR,

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire.

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit le 31/08/2005.

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur. Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit : 39.079,86 €, au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune. La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 – Dispositions diverses

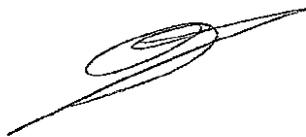
En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le règlement de mise à disposition de matériel entre la CASSB et la Commune d'Evenos et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**, décide d'approuver le nouveau procès-verbal de mise à disposition des ouvrages de distribution d'énergie électrique par la Commune au SYMIELEC VAR et autorise Madame le Maire à le signer.

La séance est levée à 19 heures 45.

La secrétaire de séance,  
Mme Colette GAILLARD



Le Maire,  
Mme Blandine MONIER

